



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.323
1er octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 323ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 septembre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial du Nigéria (suite) (CRC/C/8/Add.26; CRC/C.12/WP.4)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Attah, M. Abuah, Mme Ali, M. Waminaje, M. Nzeako, M. Adeyami, Mme Holloway, M. Gwam, Mme Mowoe, M. Dankani, M. Indabawa, M. Atunwa, M. Nwabiala et M. Oladeji (Nigéria) reprennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les sections de la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.4) intitulées "Milieu familial et protection de remplacement" et "Santé et bien-être".

3. Mme BADRAN, jugeant peu satisfaisants les indicateurs de santé du Nigéria, espère que la prévention sanitaire bénéficiera d'un rang de priorité plus élevé et demande si le Nigéria a procédé à une évaluation à mi-décennie du secteur de la santé.

4. M. HAMMARBERG dit que le Rapport de synthèse de l'UNICEF sur la situation des enfants et des femmes au Nigéria donne à penser que l'accent mis par le Nigéria sur la prévention résulte d'une modification relativement récente de sa politique de santé. Il demande des précisions sur ce qui est prévu pour garantir que la prévention sanitaire bénéficie bien de l'attention urgente qu'elle mérite.

5. Mme EUFEMIO dit que la famille élargie est extrêmement importante eu égard au nombre croissant des femmes qui travaillent et des mères célibataires chefs de famille au Nigéria. Elle demande si le Gouvernement nigérian a quelque idée sur les moyens d'empêcher l'effondrement de la famille élargie.

6. Mme ATTAH (Nigéria) dit que son Gouvernement n'a jamais fait passer la médecine curative avant la prévention sanitaire. Il y a toujours eu sur l'ensemble du territoire des dispensaires dotés d'infirmières et d'agents de la santé publique. Des hôpitaux universitaires ont été créés à une date relativement récente. Le Gouvernement a souligné la nécessité d'accroître le nombre des centres médicaux pour faire face à l'accroissement démographique. Mme Attah ajoute qu'elle ignore sur quelle base l'UNICEF a établi ses conclusions.

7. Le plan national de santé pour 1996 - 2005 et d'autres documents soumis au Comité indiquent qu'une évaluation à mi-décennie du secteur de la santé a été faite.

8. Il est difficile d'empêcher la désagrégation progressive du système de la famille élargie car elle reflète l'érosion de la situation financière de la population. Autrefois, les familles pouvaient aider et élever les enfants des membres plus démunis mais les difficultés économiques font craindre pour la perpétuation de ces coutumes. Cela dit, la famille élargie demeure une institution bien enracinée au Nigéria et le nombre de personnes âgées placées dans les foyers est infime.

9. La PRESIDENTE déplore qu'il n'y ait pas de représentants des services sanitaires pour élucider la situation.

10. Elle invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la section de la liste des points à traiter intitulée "Education, loisirs et activités culturelles".

11. M. HAMMARBERG constate que si la qualification et l'enregistrement des enseignants sont des mesures favorables à la qualité de l'enseignement primaire, ils doivent être accompagnés d'autres mesures visant à susciter un regain d'intérêt pour la profession enseignante. Les mauvaises conditions de travail et les retards subis dans le paiement des salaires ont provoqué quelque malaise dans le monde enseignant. La question se pose tout de même de savoir si la qualification et l'enregistrement des enseignants suffisent pour résoudre les problèmes qui se posent dans ce secteur, une action plus déterminée, contenant des incidences budgétaires s'imposant, selon M. Hammarberg. Il invite donc instamment le Gouvernement à donner à l'enseignement primaire un rang de priorité plus élevé.

12. Les programmes d'étude doivent être améliorés par l'adoption de nouvelles méthodes d'enseignement et l'inclusion d'une sérieuse préparation à l'autonomie fonctionnelle, conformément à l'esprit de la Convention. Du fait que les châtiments corporels subsistent dans les écoles alors qu'ils sont réprimés par la loi, M. Hammarberg souhaiterait avoir plus de précisions sur la politique officielle à cet égard.

13. Mme BADRAN demande si le Nigéria a envisagé de réaliser des études pour identifier les moyens autres que traditionnels d'améliorer la situation des enseignants et le système éducatif en général. Elle souhaite en outre savoir s'il y a eu une évaluation des résultats du projet relatif à l'enseignement primaire bénéficiant d'une aide de la Banque mondiale pour 1991-1996, et si le Gouvernement applique un programme d'alimentation visant à résoudre le problème de la malnutrition des élèves.

14. Mme KARP souhaite savoir comment le programme est utilisé pour promouvoir les objectifs de la Convention. L'enseignement de celle-ci est-il obligatoire ? Les enseignants sont-ils informés du sens de la Convention et des possibilités qu'elle offre comme outil d'enseignement ? Que fait-on pour promouvoir la participation des enfants et pour leur enseigner à exercer les droits que leur garantit la Convention ?

15. Mme Karp souhaiterait également savoir ce qui est fait dans les écoles pour faire mieux prendre conscience de la maltraitance d'enfants et de ses symptômes.

16. Mlle MASON, eu égard à la situation désordonnée de l'enseignement primaire, appelle l'attention sur l'importance de la participation des parents. Elle demande quelle part les associations parents-enseignants prennent dans la lutte contre la dégradation du système éducatif.

17. Mme EUFEMIO se dit convaincue qu'il est possible de s'attaquer précocement aux problèmes des ménages monoparentaux et de la désagrégation de la vie familiale dans le développement des enfants. Elle demande si le Nigéria a

désigné l'enseignement préscolaire comme un temps fort pour inculquer aux enfants des schémas comportementaux qui préparent à des relations d'harmonie plus tard.

La séance est suspendue à 10 h 35; elle est reprise à 10 h 45

18. Mme HOLLOWAY (Nigéria) confirme que l'éducation occupe au Nigéria un rang de priorité absolue pour le développement complet de l'enfant. Compte tenu de la nécessité d'améliorer l'image de marque de la profession enseignante, le Gouvernement a reconnu que le système éducatif vaut ce que valent ses enseignants. En ce qui concerne le désordre qui régnerait dans l'enseignement primaire, Mme Holloway fait observer que les instituteurs n'ont pas fait de grève au cours des cinq années écoulées pour protester contre le bas niveau de leurs salaires. La dernière grève, qui date de 1993, portait sur le rétablissement de la Commission nationale de l'enseignement primaire et la création du Conseil des enseignants. Plusieurs mesures ont été adoptées pour améliorer les conditions de travail des enseignants et Mme Holloway est heureuse de signaler que leurs salaires ont rejoint le niveau des salaires versés dans la fonction publique il y a dix ans. Les propositions présentées par l'Union nationale des enseignants relatives à une échelle des salaires distincte pour les enseignants est à l'examen par le Gouvernement.

19. Pour ce qui concerne le retard apporté dans le paiement des salaires, Mme Holloway explique que, depuis le rétablissement de la Commission nationale de l'enseignement primaire en 1993, le budget a pu couvrir les salaires, les matériels d'enseignement et les réparations de base de l'infrastructure matérielle, et tous les salaires ont été payés à temps.

20. Des manifestations ont été organisées pour la promotion des enseignants du primaire et du secondaire, mais c'est parce que les enseignants constituent le groupe le plus nombreux de la force de travail nigériane que leur promotion reste à la traîne par rapport à d'autres secteurs du marché du travail.

21. Les dépenses consacrées par la Commission nationale de l'enseignement primaire aux travaux de réparation des établissements scolaires demeurent insuffisantes, mais le Petroleum Trust Fund devrait investir massivement dans la rénovation des établissements scolaires et la fourniture du matériel d'enseignement aux écoles primaires et secondaires.

22. Une part du prêt accordé par la Banque mondiale a servi à l'achat de livres. Chaque élève de l'enseignement primaire doit disposer de manuels pour les quatre disciplines fondamentales : mathématiques, anglais, études sociales et sciences fondamentales. Les manuels pour la première année ont déjà été distribués et ceux de la deuxième et de la troisième années sont en cours d'impression.

23. Les châtiments corporels ne sont autorisés dans aucun Etat, mais en fait, ils sont pratiqués ça et là du fait des influences culturelles. Lorsqu'ils sont administrés dans un établissement scolaire, le Conseil consultatif en définit au préalable les modalités, et ils sont soumis à un contrôle rigoureux.

24. Il a été question d'une politique éducative centrée sur l'enfant. La politique nationale de l'éducation, adoptée pour la première fois en 1977, révisée en 1981, et de nouveau en cours de révision, place résolument l'enfant au centre tant de la structure que du contenu du système éducatif. Il s'ensuit que, pour la première fois, le Nigéria s'est doté d'un programme élaboré à l'échelon central, énonçant les buts de chaque matière enseignée et décrivant à grands traits les méthodes d'enseignement. Le principe qui sous-tend le programme d'enseignement actuel est la diversification de l'expérience enfantine. Les capacités d'ordre intellectuel, pratique et professionnel doivent être inculquées de manière à perdurer par-delà sa scolarité. Des éléments de formation pratique et pré-professionnelle sont inclus à tous les degrés.

25. Les problèmes économiques de la décennie écoulée ont touché tous les domaines de la vie nationale. Des membres du Comité ont émis l'avis que le manque de ressources impose une recherche de moyens d'éducation autres que traditionnels. Le Nigéria a déjà beaucoup fait et poursuit son action dans cette direction. Depuis le milieu des années 80, le Conseil de la recherche en éducation étudie les divers moyens d'assurer une éducation de qualité. En coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, des modèles ont été mis au point, notamment pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, permettant d'étudier en se passant de livres et d'enseigner les sciences sans équipements et matériels coûteux.

26. Un membre du Comité a demandé s'il y a eu une évaluation du projet lancé en 1992 auquel la Banque mondiale a apporté son concours, en insistant en particulier sur la composante formation. Mme Holloway déplore que la mise en œuvre du projet ait pris du retard à cause des difficultés de financement de contrepartie, et l'évaluation qui aurait dû être faite en 1995 a été reportée à 1997. L'exécution de la composante formation commence à peine et il faudra attendre quelque temps avant de l'évaluer.

27. S'agissant du budget alloué à la santé des élèves, Mme Holloway rappelle que la Politique nationale de l'éducation stipule que chaque élève doit être régulièrement examiné par un agent de la santé. Malheureusement, cela n'a pu être réalisé faute de ressources. Là où cela a été possible, les écoles ont conclu des arrangements locaux. Les soins de santé n'ont donc pas été structurés comme le veut la Politique, mais il faut souligner que chaque enfant a au moins accès à un agent de soins de santé primaires. Le nouveau programme comprend, à chaque degré, une importante composante d'éducation sanitaire.

28. Les repas scolaires ne sont pas fournis de manière systématique au plan national. La plupart des établissements scolaires de jour concluent des arrangements avec des marchands locaux qui viennent sur place vendre aux enfants de la nourriture préparée sous la supervision des autorités scolaires, mais compte tenu de l'aggravation des problèmes économiques que connaît le pays, le nombre des enfants qui ont les moyens d'acheter diminue. Le Gouvernement continue de fournir aux internats de la nourriture à des taux subventionnés. Le Ministère de l'éducation coopère avec le Programme alimentaire mondial pour les aspects nutritionnels notamment. Toutefois, les changements apportés au niveau du Ministère ne se sont pas encore traduits dans les faits au niveau des écoles.

29. Des questions ont été posées sur le rôle que joue le programme national dans l'incitation à l'enseignement de la Convention et à la participation des

enfants. Dans le nouveau programme, les études sociales sont enseignées dans l'enseignement primaire et dans le premier cycle du secondaire. Dans ce cadre, l'enfant reçoit, sur ses droits et responsabilités au sein de la société, un enseignement qui prend en compte une grande partie du contenu de la Convention. Cette matière est enseignée dès la première année du primaire, et à l'université, les études sociales font partie intégrante du tronc commun des matières générales obligatoires.

30. On a demandé de quelle manière le programme national sert à développer la participation et la liberté d'expression des enfants. Le type de liberté d'expression que favorise le programme doit tenir compte des normes culturelles du pays, par exemple du respect des personnes âgées. Le Conseil de la recherche en éducation s'est employé à concilier les principes de la participation et de la liberté d'expression avec ces normes culturelles, et, à n'en pas douter, les élèves s'expriment de nos jours plus librement que du temps où Mme Holloway était à l'école. A cela s'ajoutent les activités extrascolaires telles que les clubs de discussion et les programmes de télévision populaires qui encouragent l'expression. On encourage les enfants à fréquenter les bibliothèques mises en place sur l'ensemble du territoire, où ils peuvent trouver des livres et des revues pour enfants.

31. Pour ce qui concerne la participation des enfants à la discipline scolaire, Mme Holloway dit que dans tous les établissements secondaires, il y a des comités de discipline composés en partie d'enseignants et en partie d'enfants et parfois de représentants de l'association de parents-enseignants de l'école. Quant à la manière dont le programme pourrait être utilisé pour faire prendre conscience de la maltraitance d'enfants, elle dit que l'essentiel est abordé dans le cadre des études sociales. On informe les enfants sur la manière dont ils devraient normalement être traités. Elle fait observer qu'au Nigéria les normes culturelles relatives à la protection des enfants sont parfois plus progressistes que la Convention elle-même.

32. Le rôle des associations de parents-enseignants dans le développement du système éducatif est considérable. Depuis longtemps les associations locales sont puissantes et une Association nationale a été créée au début des années 90. Des représentants sont invités à participer à chaque prise de décision politique au niveau national. Il y a environ trois ans, des délégations d'associations de parents-enseignants sont venues de toutes parts pour participer à des consultations sur l'orientation à donner au système éducatif. Au niveau local, ces associations contribuent financièrement presqu'autant que les Conseils locaux. Elles assurent les réparations des bâtiments et fournissent le mobilier des écoles primaires comme des écoles secondaires. Elles sont extrêmement coopératives et sont parfaitement conscientes que leur soutien fait la différence entre médiocrité et qualité de l'enseignement. Mme Holloway souligne de nouveau que ni l'enseignement primaire, ni l'enseignement secondaire ne sont en état de décomposition au Nigéria. On peut déplorer une certaine paralysie de l'université, mais aux niveaux inférieurs, le système fonctionne de façon satisfaisante.

33. S'agissant de l'éducation des tout-petits, l'importance accordée à l'éducation préscolaire est assez récente. Auparavant, c'était l'affaire des écoles privées, mais grâce à un programme bénéficiant de l'appui de l'UNICEF sur la petite enfance et le développement, elle s'est considérablement développée.

Le projet de l'UNICEF a permis à la communauté de prendre conscience des possibilités d'action communautaire que recèle le bénévolat.

34. Quant à la question de savoir si on apprend aux mères à promouvoir la stabilité de la vie familiale, l'intervenante dit que les valeurs culturelles font que la séparation du couple se produit moins facilement au Nigéria. La culture soutient et renforce la vie familiale et rappelle que, pour le bien de leurs enfants, les parents doivent rester soudés. Une question connexe portait sur la manière dont les activités préscolaires peuvent être utilisées pour inculquer très tôt le sens de la famille. Les jouets et les jeux en famille sont courants au Nigéria depuis de nombreuses générations, bien avant l'adoption de la Convention.

35. La grande proportion d'enfants ne fréquentant pas le système scolaire public suivent également le programme national. Dans les régions de confession islamique, un grand nombre de parents préfèrent envoyer leurs enfants dans les écoles coraniques. Il y a quelques années, avec le concours de l'UNICEF, on s'est employé à intégrer l'enseignement de type classique aux écoles religieuses. Dans les Etats du nord, des consultations ont été organisées entre les chefs religieux et les responsables de l'éducation en vue de déterminer comment il conviendrait de s'y prendre. Il faut espérer que l'intégration sera menée à bien d'ici deux ans et que les enfants des écoles coraniques recevront une grande partie des éléments du système éducatif de type classique.

36. M. INDABAWA (Nigéria) dit qu'un grand nombre des questions posées par le Comité portaient sur la théorie de l'enseignement centré sur l'enfant. Depuis longtemps, le Nigéria s'emploie à donner corps à cette théorie. Elle est désormais traduite concrètement dans l'enseignement de nombreuses matières, en particulier au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire. Outre les manuels consacrés à chaque matière, des livres du maître sont préparés et destinés à être utilisés par les enseignants avec la participation active des élèves. Les prescriptions ont été rigoureusement suivies et les inspecteurs recherchent toujours la participation active des enfants. Le principe est inculqué aux élèves-maîtres dans les instituts pédagogiques. Le recyclage est également prévu pour permettre aux enseignants en exercice de se familiariser avec les idées et les compétences nouvelles.

37. Le secteur non formel, en d'autres termes les écoles coraniques, constituent un élément intéressant du système éducatif du Nigéria. C'est de très bonne heure que les enfants fréquentent ces écoles, où ils sont entièrement libres d'avancer à leur propre rythme, conformément à la théorie de l'organisation centrée sur l'enfant.

38. Outre les droits de participation à tout ce qui concerne le programme, les élèves ont maints moyens de développer leur capacité d'expression. Dans toutes les écoles, toutes sortes de clubs constituent l'un des attraits de la scolarisation. Les élèves participent à la discipline par la désignation de préfets et d'assistants. Ces fonctions sont précieuses en tant que formation au commandement et au service d'autrui.

39. En ce qui concerne la participation des associations de parents-enseignants, M. Indabawa fait observer que la Commission nationale de l'enseignement primaire et les conseils des Etats correspondants envisagent

d'institutionnaliser la participation des parents. Cette pratique s'est révélée positive dans de nombreux pays, donnant à ces associations un rôle officiel dans le suivi des prestations du personnel, de la discipline scolaire, des résultats scolaires, etc..

40. Au sujet des repas scolaires, M. Indabawa dit que bien que la situation économique ne permette pas de fournir des repas à l'échelle nationale, certaines régions s'efforcent de fournir un repas par jour. Dans certaines parties du pays, de nombreux parents préfèrent envoyer leurs enfants dans les écoles coraniques, et les repas sont servis afin de les attirer vers le secteur public. Dans tous les internats, les repas sont fournis trois fois par jour et leur qualité est contrôlée par le Gouvernement fédéral.

41. Le projet de décret sur les enfants vise à réglementer les nombreuses institutions accueillant les enfants de moins de six ans ne faisant pas partie du système scolaire public, tels que les garderies ou les jardins d'enfants, à veiller à ce qu'elles soient enregistrées et intégrées au secteur public.

42. Mlle MASON demande comment le programme décrit s'inscrit dans le système spécial destiné aux enfants de nomades et de pêcheurs. Privilégie-t-on les matières scolaires ou les capacités fonctionnelles ?

43. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la section de la liste des points à traiter intitulée "Mesures spéciales de protection de l'enfance".

44. Mme SANTOS PAIS dit avoir été quelque peu surprise d'apprendre que les tribunaux pour enfants sont compétents pour traiter des affaires pénales, le paragraphe 36 du rapport indiquant pourtant qu'un enfant de moins de sept ans ne peut commettre d'infractions. S'il en est ainsi, pourquoi les enfants sont-ils déférés devant les tribunaux pour enfants ? Quels types de peines sont prononcés à leur égard et comment garantit-on que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération ? Selon le décret sur les enfants, ces derniers sont présentés aux juges délégués aux affaires matrimoniales, et les mesures "appropriées" sont appliquées. Qu'entend-on par "appropriées" et le Comité peut-il être certain que de telles mesures seront conformes aux droits de l'enfant ?

45. Il est indiqué que les enfants âgés de 14 à 17 ans font l'objet de "procédures spéciales". En quoi consistent ces mesures et quelle assurance est donnée que les droits fondamentaux de l'enfant sont respectés et que les garanties légales, notamment celles qui sont prescrites à l'article 40 de la Convention, seront appliquées par les tribunaux ? Il est ajouté qu'à l'avenir, aucune action en justice ne sera entreprise dans de tels cas et que les procédures auront un caractère "informel", mais ces procédures tiendront-elles compte des droits fondamentaux et des garanties légales ?

46. La Convention stipule expressément que la peine capitale ne peut être prononcée à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans. Au Nigéria, l'âge minimum est fixé à 17 ans, ce qui n'est pas conforme à la Convention. Combien d'enfants ont été soumis à cette peine ? Mme Santos Pais note qu'à titre de substitution un enfant peut être détenu "si tel est le plaisir de sa Majesté", formule qui a cours dans certains pays. Cela donne l'impression que la décision du juge a tout lieu d'être hautement subjective.

47. La Convention stipule que les enfants ne doivent être privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Comment la privation de liberté peut-elle garantir la réinsertion sociale de l'enfant ? L'article 306 du code pénal nigérian stipule qu'il est illégal de tuer à moins que cela ne soit "autorisé, justifié ou excusé par la loi". Cela semble une justification indirecte de l'homicide et n'est pas conforme à la nécessité de respecter et de protéger le droit à la vie. Quelle garantie existe-t-il contre le risque d'arbitraire de tels actes ?

48. Dans ses réponses, le Nigéria a déclaré qu'actuellement 294 enfants sont privés de liberté, certains parce qu'ils échapperaient à l'autorité parentale. Dans de tels cas, n'envisage-t-on pas d'autres mesures, en particulier celles qui sont stipulées à l'alinéa 4 de l'article 40 de la Convention ? Lorsqu'un enfant a été abandonné ou a quitté une zone rurale pour vivre dans la rue, comment définir l'autorité parentale et comment peut-on être sûr que la privation de liberté n'est pas simplement une solution de facilité ? Les enfants des rues sont un groupe particulièrement vulnérable et il importe que leurs droits soient défendus.

49. Mme Santos Pais souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions des lieux de détention. Selon les réponses du Nigéria, les parents sont autorisés à rendre visite à leurs enfants "de temps en temps", mais cela ne semble pas suffisant étant donné que les enfants peuvent être privés de liberté dès l'âge de 12 ans; la Convention prévoit que ces enfants ont le droit de rester en contact avec leur famille. Le rapport déclare que le système correctionnel comporte une certaine supervision, mais y a-t-il un mécanisme de suivi indépendant qui donne aux enfants la possibilité de déposer des plaintes ?

50. Mme KARP demande quelles mesures sont prises pour contrôler la fréquentation scolaire. Quelles mesures sont prises vis-à-vis des enfants qui décrochent et de leurs parents ? Dispose-t-on de données sur les résultats des suivis effectués ?

51. Mme Karp croit comprendre qu'un certain nombre de centres de réinsertion ont été construits pour les enfants des rues et que d'autres sont prévus dans le décret sur les enfants. Combien d'enfants des rues bénéficient effectivement de ces mesures ? Des études ont-elles été menées sur l'impact de la vie dans la rue sur le développement de la prostitution et quelle est la politique officielle à cet égard ? Y a-t-il des services qui aident les enfants victimes de sévices sexuels ou autres à porter plainte auprès de la police et à témoigner devant les tribunaux ?

52. Enfin, Mme Karp souhaiterait savoir comment la loi réprimant la pornographie est appliquée et quel rang de priorité les autorités accordent à ce problème.

53. Mme BADRAN fait observer qu'au cours des débats, la délégation nigériane a fréquemment mentionné le rôle important de la religion dans l'éducation des enfants. Quel type de formation les chefs religieux reçoivent-ils et enseignent-ils à titre indépendant ou à titre de salariés du Gouvernement ?

54. Une étude a-t-elle été faite sur le type de plaintes déposées auprès des Centres de protection des droits de l'enfant, et quel type d'assistance est apporté à la suite de ces plaintes ?

55. On a déjà fait observer que l'incarcération des enfants devrait contenir une part de thérapie. Mais là où sont détenus les enfants, le personnel pénitentiaire comprend-il des travailleurs sociaux et des conseillers à même d'assurer cette thérapie et de les aider dans leur réinsertion sociale ?

56. M. HAMMARBERG fait observer que l'expression "mesure de dernier ressort" utilisée dans l'article 37 de la Convention a souvent été indûment interprétée comme visant les enfants qui se sont rendus coupables d'actes délictueux graves; en fait, elle veut dire que l'on ne peut recourir à la prison que s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer à l'enfant la protection dont il a besoin. L'expression "d'une durée aussi brève que possible" signifie qu'il convient de rechercher d'autres mesures que des peines d'emprisonnement. La documentation mise à la disposition du Comité indique que tout le système d'administration de la justice pour enfants au Nigéria a besoin d'être radicalement revu; une telle révision est-elle prévue et quel rôle joue le Ministre chargé de la protection des droits de l'enfant en tant que défenseur des intérêts des enfants de ce groupe vulnérable ?

57. Que ce soit dans le rapport ou dans les réponses, on a très peu parlé du problème du travail des enfants, à part que des lois existent mais que le contrôle de leur application est entravé par le manque de ressources. Dans les limites des ressources disponibles, quelles mesures sont prises pour protéger les enfants contre les abus qui risquent de nuire à leur santé et de compromettre leur éducation comme le stipule l'article 32 de la Convention ?

58. Mme HOLLOWAY (Nigéria) répondant à Mlle Mason, dit qu'il n'y a relativement pas longtemps que les enfants des éleveurs nomades et des pêcheurs migrants reçoivent un enseignement structuré. A la suite d'études menées avec le concours de l'UNESCO, une Commission nationale pour l'enseignement des nomades a été créée en 1989. Il a été reconnu d'entrée de jeu que ces enfants ont besoin non seulement d'apprendre à lire, à écrire et à compter mais aussi d'acquérir des capacités adaptées à leur mode de vie, ce qui a amené à adapter le programme de l'enseignement primaire général à leurs besoins spécifiques. Ils apprennent à s'occuper du bétail et on les initie à d'autres activités agricoles et artisanales. Ceux qui poursuivent leur scolarité secondaire intègrent la filière normale, vivant habituellement en internat. Ensuite, ils peuvent aller dans des établissements agricoles post-secondaires ou d'autres établissements d'enseignement professionnel.

59. Quant aux abandons scolaires, l'enseignement primaire, tout en étant gratuit et ouvert à tous, n'a pas de caractère obligatoire. Le taux des abandons dans l'enseignement primaire a atteint son record en 1987 (51 %), mais est tombé à 29 % en 1992, et devrait au tournant du siècle, s'établir entre 1 et 5 %.

60. L'éducation des enfants des rues ne suit pas la filière formelle et combine l'enseignement général et la formation professionnelle. Des groupes non gouvernementaux ont aussi lancé un certain nombre d'initiatives dans ce domaine.

61. Mlle MASON note que le rapport ne dit rien sur le problème des sévices sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants. Ce problème ne connaît pas de frontières et ne se cantonne pas aux enfants des pays en développement ou des sections pauvres de la population. C'est un sujet tabou pour de nombreuses sociétés, ce qui a pour conséquence qu'il reste parfois dans l'ombre au détriment de la santé physique et mentale de l'enfant. C'est un domaine des droits de l'homme le moins reconnu et le plus rarement défendu.

62. Dans le cas du Nigéria, Mlle Mason classerait le mariage des enfants dans la catégorie des violences sexuelles et des exploitations sexuelles. Quelle est la politique officielle en la matière et concernant d'autres formes de violence sexuelle telles que l'inceste ? La découverte d'un délit de ce type conduit-elle automatiquement à enlever l'enfant de son foyer et apprend-on aux enseignants à détecter rapidement la maltraitance ? Existe-t-il un système de déclaration obligatoire pour les médecins et la police est-elle formée à traiter de cas d'enfants victimes potentielles ? Comment les juges procèdent-ils dans les cas d'enfants victimes de viol et y a-t-il coordination entre les professionnels qui s'occupent d'enfants dans ce domaine ? Le Nigéria considère-t-il que son système judiciaire est apte à protéger les enfants victimes et comment protège-t-il le droit de l'enfant à la vie privée ? L'acceptation ou le refus du témoignage d'un mineur est-il laissé à la discrétion du juge ?

63. La délégation nigériane a déclaré que plusieurs programmes d'éducation sont lancés pour décourager les mariages d'enfants; quel en est le contenu et les médias sont-ils mis à contribution ? Des recherches ont-elles été entreprises sur la manière de renforcer la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant se trouvant dans ces circonstances ? Des permanences téléphoniques sont-elles installées pour les enfants victimes de maltraitance et des refuges leur sont-ils ouverts ? Enfin, dans quelle mesure l'article 39 de la Convention est-il respecté à cet égard ?

64. Mme EUFEMIO dit qu'il a été indiqué qu'au Nigéria, dès l'âge de quatre ou cinq ans, les enfants de familles pauvres ou endettées sont parfois envoyés travailler comme aides domestiques. Quel est l'effet de cette pratique sur le développement de l'enfant, comment son droit à la protection contre l'exploitation économique peut-il être garanti ? Le Gouvernement envisage-t-il d'éliminer le travail des enfants, en s'inspirant éventuellement du programme du BIT sur la question ?

65. Mlle MASON demande si, ayant été représenté au Congrès de Stockholm qui s'est déroulé récemment, le Nigéria a pris des mesures, d'ordre législatif ou autre, pour faire barrage à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

66. M. INDABAWA (Nigéria) dit que l'âge de la responsabilité pénale est un concept théorique. Il est plus utile de s'inquiéter de ce qui se passe pour les enfants en réalité. Le fait qu'ils soient, aux yeux de la loi, responsables de leurs actes avant l'âge de 18 ans n'implique pas nécessairement qu'ils soient soumis à la procédure pénale. Au Nigéria, les tribunaux pour mineurs, qui connaissent des affaires concernant les enfants, ne sont pas des juridictions répressives; conformément à la loi sur les enfants et les adolescents, leurs fonctions consistent à rechercher les mesures de protection les plus indiquées pour la réadaptation des enfants déférés devant eux et qui sont jugés coupables d'actes appelant une telle intervention. Dès lors, même les enfants de sept ans,

qui ne sont pas considérés comme capables de commettre des délits, relèvent des tribunaux pour mineurs. Par conséquent, dans la pratique, la loi nigériane ne procède pas différemment de tout autre système judiciaire pour enfants. Au lieu de se contenter de fixer un âge théorique de responsabilité pénale avec toutes les difficultés conceptuelles que cela comporte, le projet de décret sur les enfants est allé plus loin : il a fixé un seuil (18 ans) en deçà duquel procédures et sanctions répressives ne sont pas applicables.

67. Une question a été posée sur le bien-fondé des décisions des tribunaux pour mineurs. Actuellement, ces derniers sont régis par les dispositions de la loi de 1958 sur les enfants et les adolescents, lesquelles sont conformes à la Convention. Le projet de décret sur les enfants va encore plus loin : il stipule que rien dans la Convention ne rend caduque toute disposition de la législation nigériane relative aux droits de l'enfant plus favorable. Le principe qui régit toute loi présente et future est celui de la primauté de l'intérêt de l'enfant, ce qui est conforme au modèle social d'administration de la justice pour mineurs et garantit contre toute violation des droits de l'enfant. Le projet de décret sur les enfants donnera force de loi interne à toutes les dispositions de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; il obligera les tribunaux à respecter le statut juridique et les droits de l'enfant et garantira absolument les droits tels que la présomption d'innocence, le droit d'être informé des accusations portées contre lui, le droit de refuser de déposer, le droit à la présence d'un parent ou du tuteur, le droit à la représentation en justice et à l'aide judiciaire gratuite.

68. Des centres de protection des droits de l'enfant existent maintenant au Nigéria. Un rapport sur leurs activités a été publié au début de l'année.

69. S'agissant de la privation de liberté pour les enfants qui échappent à l'autorité parentale, le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur les enfants et sur les adolescents stipule qu'une telle action ne doit être ordonnée qu'en dernier ressort. Les tribunaux disposent de toute une panoplie de mesures qu'ils peuvent adopter avant de devoir y recourir. En vertu de cette loi, la police et les agents des services sociaux sont tenus de veiller à ce que les parents participent à tous les stades de l'enquête et de la procédure concernant les enfants. Ceux qui s'y refusent peuvent être poursuivis pour atteinte à l'autorité de la justice. Les dispositions relatives à cette participation des parents sont énoncées avec bien plus de détails dans le projet de décret sur les enfants, considérant que les parents ont, en dernière analyse, la responsabilité de la réadaptation sociale de leurs enfants

70. La protection des enfants contre la pornographie est actuellement garantie par la loi de 1961 sur les publications nocives pour les enfants et les adolescents. Ces dispositions seront renforcées dans le projet de décret sur les enfants.

71. La loi de 1990 sur le travail réglemente déjà l'emploi des enfants. Toutefois, le projet de décret sur les enfants interdira spécifiquement l'exploitation des enfants par le travail. L'interdiction absolue de l'emploi des enfants à des tâches domestiques hors de leur propre famille y a été introduite à cause des problèmes auxquels se heurtera l'autorité de tutelle, à savoir le Ministère du travail et de la productivité, dans la surveillance de l'environnement domestique, compte tenu de ses ressources limitées. Toutefois,

les parents conserveront le droit de demander à leurs enfants d'accomplir des tâches domestiques légères chez eux. Cela entre dans la tradition de la famille africaine.

72. Les difficultés économiques que connaît actuellement le Nigéria se répercutent inévitablement sur le secteur pénitentiaire, mais en tout état de cause, il n'y a pas de volonté marquée de construire un plus grand nombre de prisons car cela ne fait que pousser à accroître la population carcérale. On s'attache plutôt à encourager les tribunaux à chercher des recours parallèles; la préparation d'un ensemble de principes directeurs concernant les peines est à l'étude. La loi en vigueur stipule que seuls les adolescents de 14 à 16 ans sont passibles de condamnation à incarcération, mais uniquement en dernier ressort, dans les cas particulièrement récalcitrants. A part les prisons, il existe pour le traitement des jeunes délinquants, des institutions agréées, mais en petit nombre, non seulement faute de ressources financières, mais également parce que cela ne fait pas partie de la culture nationale de mettre en institution les enfants et les adolescents. Des solutions de rechange sont donc encouragées.

73. La législation actuelle a aboli la peine capitale pour toutes les personnes âgées de moins de 17 ans. Le projet de décret sur les enfants ne fait que relever cet âge limite d'un an pour l'établir à 18 ans. Lorsqu'il entrera en vigueur, aucun enfant ne sera possible ni de peine capitale ni d'emprisonnement au Nigéria.

74. La PRESIDENTE dit que le Comité souhaiterait tout particulièrement savoir si le Nigéria a une politique cohérente de réadaptation sociale de tous les groupes d'enfants vulnérables susmentionnés, enfants des rues et enfants soumis au mariage précoce ou à la prostitution, par exemple.

75. M. WAMINAJE (Nigéria) dit que si, dans la législation en vigueur, aucune disposition ne s'oppose au mariage d'enfants, le projet de décret sur les enfants interdira cette pratique. Les travailleurs sociaux organisent des ateliers sur tout le territoire pour familiariser l'opinion publique à l'idée que le mariage d'enfants doit être découragé. Pour prévenir la violence sexuelle à l'encontre d'enfants, la loi interdit à tout adulte de prendre en placement un enfant du sexe opposé.

76. L'emploi d'enfants à des services domestiques contre paiement ou à titre d'acquittement d'une dette n'est pas une pratique courante au Nigéria. Il arrive toutefois que des familles accueillent des enfants ayant des liens de parenté ou des enfants du voisinage dans le cadre de la tradition culturelle d'assistance mutuelle, tous les enfants d'un quartier étant considérés comme étant sous la responsabilité de tous les adultes du quartier, et on s'efforce de leur transmettre des compétences.

77. Des travailleurs sociaux sont affectés à des enfants en détention pour les aider ainsi que leurs parents à se préparer à leur remise en liberté et à leur réinsertion dans la société. On connaît très peu de cas d'exploitation d'enfants, d'ordre sexuel ou autre, car ils sont rarement signalés. Il est donné suite à toute plainte déposée auprès des autorités, les coupables sont poursuivis et des conseils sont dispensés aux victimes et à leurs parents.

78. Mme ATTAH (Nigéria) dit qu'au Nigéria, il y a très peu d'enfants qui dorment dans les rues. En général, les enfants des rues vivent avec leurs parents, mais passent leur journée dans la rue à vendre divers articles. Les cas d'enfants vivant complètement dans les rues se trouvent uniquement dans les grandes villes. C'est au Gouvernement de l'Etat concerné qu'il incombe de s'occuper d'eux et de les réinsérer dans la société. Lagos, qui détient le record du nombre des enfants des rues, vient de créer un institut qui leur dispense une formation professionnelle et les loge jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail et soient capables de mener une vie autonome.

79. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter leurs observations finales sur les déclarations de la délégation nigériane.

80. M. HAMMARBERG dit que le Comité se trouve dans une situation délicate concernant le projet de décret sur les enfants. Ne disposant pas du texte qui, à n'en pas douter, sera la pièce maîtresse de la législation, il ne peut en débattre de manière constructive. Il attend avec impatience la promulgation du décret afin de pouvoir en analyser le contenu.

81. Il est clair que le transfert du service chargé des droits des enfants d'un ministère à un autre a causé quelques difficultés. M. Hammarberg espère que le Ministère des questions féminines en viendra aussi à s'occuper des affaires relatives aux enfants, établissant ainsi clairement où se situe la responsabilité fondamentale des droits des enfants. Il semble qu'il soit nécessaire de poursuivre la discussion sur la coordination au sein des services gouvernementaux et avec les autorités régionales et locales.

82. La question N° 4 sur la liste des points à traiter, relative à la proportion du budget national consacrée aux dépenses destinées aux enfants est restée sans réponse. M. Hammarberg recommande que, malgré les contraintes économiques en cours, on ait à cœur de veiller à ce que les enfants ne soient pas perdants dans la course aux maigres ressources. Il espère qu'il sera possible d'envisager d'allouer une plus grande part des ressources du Petroleum Trust Fund à la santé et à l'éducation.

83. Des efforts plus soutenus visant à modifier les attitudes à l'égard des pratiques traditionnelles et des châtiments corporels infligés aux enfants seraient accueillis avec satisfaction.

84. Mme SANTOS PAIS dit qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé à la promulgation du projet de décret sur les enfants. Cela permettrait au Comité d'examiner sa compatibilité avec la Convention. Il est extrêmement important que la législation délivre le message correct au corps social et qu'elle apprenne aux gens ce qu'est un comportement acceptable. Dans certains domaines, tels que la justice et le travail des enfants, la législation en vigueur semble ne pas être en phase avec la Convention. Il importe que la peine capitale soit expressément interdite s'agissant des personnes âgées de moins de 18 ans. Il serait également préférable que le Nigéria abroge les diverses mesures énoncées par exemple à l'article 306 du Code pénal, car elles autorisent toujours l'exécution dans certaines circonstances.

85. Mme Santos Pais se félicite de ce que l'âge de la responsabilité pénale soit portée à 18 ans, conformément à la Convention. La législation en vigueur

continue d'admettre que, dès l'âge de 12 ans, un enfant peut être doué de sens moral, laissant la porte ouverte aux interprétations subjectives et aux décisions arbitraires.

86. Il faut bien veiller à ce que la distinction entre les procédures pénales et les mesures de protection sociale ne soient pas purement formelle, mais qu'elle aille bien au fond des choses. Il faut mettre en place des garanties légales pour assurer que les mesures sociales applicables ne sont pas incompatibles avec la Convention. Tout enfant passible d'une décision entraînant la privation de liberté doit bénéficier d'un accès rapide à une représentation par conseil et à une décision impartiale d'un juge des enfants sur la question. Il faut s'employer par tous les moyens à trouver des solutions de rechange au placement en institution privant les enfants de liberté.

87. Il est peut-être nécessaire de reconsiderer la notion d'autorité ou de présence parentale. Lorsque les enfants sont victimes de maltraitance parentale, la présence des parents ne représente pas forcément leur intérêt supérieur ; la loi doit en tenir compte.

88. Le contrôle de la mise en œuvre des mesures de protection ou de l'administration des lieux de détention des enfants doit être confié à un organisme indépendant et non aux autorités d'exécution.

89. La législation du travail des enfants est trop centrée sur certaines exclusions ou conditions spécifiques. Il serait préférable de mettre l'accent sur les droits de l'enfant à la santé, à l'éducation et à un développement harmonieux et d'énoncer clairement que, à moins qu'il ne soit compatible avec ces droits, l'emploi des enfants n'est pas autorisé.

90. Mme KARP dit qu'il est essentiel de garantir l'application effective de la législation. La décentralisation est très importante, de même que la participation des autorités locales à une politique globale et l'intégration des commissions d'exécution au niveau local. Cette participation devrait également s'étendre aux décisions budgétaires.

91. Il est indispensable d'adopter un programme général de sécurité sociale qui s'étende à l'ensemble de la nation. Aucune réponse n'a été fournie sur la prostitution et la pornographie concernant des enfants. A cet égard, les seules mesures d'ordre législatif ne suffisent pas, elles doivent être accompagnées d'actions visant au rétablissement de leur santé et à leur réinsertion sociale.

92. Le Comité espère qu'à son retour, la délégation publiera le compte rendu de sa réunion avec le Comité ainsi que des mesures que son Gouvernement entend prendre pour donner suite à ce dialogue.

93. Mme BADRAN dit que l'accroissement du taux de mortalité chez les moins de cinq ans signalé dans le rapport montre qu'il convient d'accorder au secteur de la santé le même rang de priorité que l'éducation.

94. La PRESIDENTE dit qu'il y a lieu d'harmoniser le système d'enseignement officiel et le secteur parallèle de l'éducation. Il conviendrait également d'organiser un système de collecte de données concernant les différentes catégories d'enfants vivant dans des conditions extrêmement difficiles.

95. Mme ATTAH (Nigéria) dit que le projet de décret sur les enfants, qui avait été soumis au Ministère des questions féminines et du développement social pour action complémentaire, a été renvoyé au Ministère de la justice pour suite à donner. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir personnel pour qu'il ait force de loi sans plus tarder et fera ensuite tenir au Comité des exemplaires du texte. Le Comité sera également tenu informé des publications ultérieures.

96. Pour le moment, la prostitution enfantine n'est pas un problème grave pour le Nigéria. Toutefois, celui-ci a envoyé à Stockholm une délégation afin de tirer des enseignements sur le traitement du problème par d'autres pays.

97. La délégation nigériane se félicite vivement du caractère constructif du dialogue engagé avec le Comité et elle s'est efforcée de fournir des réponses détaillées aux questions posées. Consciente qu'un tel dialogue revêt un caractère permanent, elle serait heureuse de fournir ultérieurement tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin.

98. La PRESIDENTE remercie la délégation nigériane pour sa contribution au dialogue avec le Comité. Les conclusions et recommandations du Comité feront l'objet d'une mise au point définitive. Elles seront communiquées officiellement par écrit au Gouvernement nigérian afin que celui-ci les fasse largement connaître au public.

La séance est levée à 13 h 15.